

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par

Mme Genevard, M. Ciotti, Mme Le Grip, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bonnivard, M. Emmanuel Maquet, M. Aubert, M. Reda, M. Bony, M. Benassaya, M. Bourgeaux, Mme Audibert, M. Sermier, Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Meunier, M. Rolland, M. Door, M. Bazin, M. Viry, M. Parigi, M. Therry, Mme Louwagie, M. Perrut, Mme Boëlle, Mme Kuster, M. Bouley, M. Cattin, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Manuel, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ravier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Schellenberger, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Marleix, M. Vialay, Mme Serre, M. Gosselin et M. Herbillon

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 5, après le mot :

« sexuelles »,

insérer les mots :

« ainsi qu'au respect de la laïcité et de la neutralité par les éducateurs sportifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose l'élargissement des obligations déterminées par le contrat d'engagement signé par les fédérations sportives. Face à la montée des actes de radicalisation dans le milieu sportif, l'amendement prévoit le respect de la laïcité et de la neutralité pour les éducateurs sportifs qui sont en contact des plus jeunes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par

Mme Genevard, M. Ciotti, M. Reiss, M. Cinieri, M. Cordier, M. Benassaya, M. Thiériot, M. de la Verpillière, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Pauget, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, M. Deflesselles, Mme Marianne Dubois, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Therry, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, Mme Serre, M. Viala, M. Schellenberger, M. Perrut, M. Door, M. Menuel, M. Viry, Mme Le Grip, M. Parigi, Mme Kuster, M. de Ganay, Mme Bonnard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Ravier, M. Marleix, M. Vialay, M. Aubert, M. Gosselin et M. Herbillon

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les fédérations délégataires et agréées respectent et font respecter par leurs agents, leurs associations affiliées et les ligues professionnelles qu'elles ont créées, les principes d'égalité et de neutralité religieuse. Elles veillent à ce que leurs adhérents ainsi que les adhérents de ces associations et de ces ligues ne manifestent pas de façon ostentatoire leur appartenance religieuse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que les fédérations sportives délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes et objectifs de l'engagement républicain. Ces dispositions présentent une importante lacune : il n'y est pas question d'obligations, même minimales, de non ostentation religieuse que les fédérations devraient imposer aux adhérents eux-mêmes, par exemple lors des compétitions.

Compte tenu de l'intensité de l'entrisme islamiste dans le domaine du sport, une formulation proche de celle de la loi de 2004 (prohibition des signes religieux ostentatoires à l'école) devrait y figurer.

Cet amendement est dans l'esprit de la règle 50.2 de la charte olympique (entrée en vigueur le 17 juillet 2020 et applicable aux délégations participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques) qui prévoit en son article 50.2 : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Notons que ce principe de neutralité et la référence à la règle 50.2 ont été intégrés dans les statuts de la Fédération Française de Football. Il s'agirait donc de l'étendre aux autres fédérations.

Tel est l'objet de cet amendement qui propose d'ajouter un alinéa à l'article 25 du présent projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 97

présenté par

M. Pauget, M. Parigi, M. Viala, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Meunier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Meyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Reda, M. Schellenberger, M. Dive, Mme Porte et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 25**

I. - Après le quatorzième alinéa de l'article 25, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - de veiller au respect de la neutralité religieuse et de défendre les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, et de laïcité de la République par les éducateurs sportifs et les personnes qui participent ou concourent à l'encadrement ou à l'exercice d'une mission de service public, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'imposer aux les éducateurs sportifs et aux personnes qui participent ou concourent à l'encadrement ou à l'exercice d'une mission de service public, l'exigence du respect de la neutralité religieuse et la défense des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, et de laïcité de la République, en l'insérant au sein du contrat d'engagement républicain.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 153

présenté par

Mme Beauvais, Mme Meunier, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Cattin, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Sermier, Mme Bonnard, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, M. Minot, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Audibert, M. Therry, M. Pauget, M. Perrut, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Descoeur, M. Menuel, Mme Poletti, M. Reiss, M. Herbillon, M. Reda, M. Aubert, M. Dive, Mme Serre, M. Forissier, Mme Porte, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et M. Breton

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* De veiller et de dénoncer tous les actes et les dérives de radicalisation religieuse constatés et/ou portés à sa connaissance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

D'abord insidieuses puis décomplexées voir plus agressives, les tentatives de noyautage des clubs et d'organisations sportives par des mouvements religieux, communautaires, politisés et radicalisés ne cessent de croître.

Non-respect des tenues réglementaires (on voit des collants portés par des hommes sous les shorts au foot), refus de la mixité, port de signes ostentatoires, pratique de la prière dans des enceintes sportives, entraînements et compétitions conditionnés par le calendrier religieux et la liste n'est pas exhaustive.

Le phénomène de radicalisation islamiste laisse le milieu sportif seul, désemparé, impuissant avec des bénévoles et des dirigeants dépassés voire tétanisés. En 2019, 1 270 individus recensés dans le Fichier des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste (FSPRT) s'entraînaient assidûment dans des clubs de sports ; parmi eux, certains sont mêmes éducateurs sportifs. Dans le cadre du contrat d'engagement républicain, il convient donc de permettre aux fédérations agréées de veiller et de dénoncer les faits et les dérives de radicalisation à caractère religieux constatés et portés à sa connaissance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 154

présenté par

Mme Beauvais, Mme Meunier, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Sermier, Mme Bonnard, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, M. Minot, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Audibert, M. Therry, M. Pauget, M. Perrut, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Descoeur, M. Menuel, Mme Poletti, M. Reiss, M. Herbillon, M. Reda, M. Aubert, M. Dive, Mme Serre, M. Forissier, Mme Porte, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et M. Breton

**ARTICLE 25**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° l'article 25-1 de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'obligation de dénoncer tout comportement et toute dérive de radicalisation à caractère religieux de l'un de ses membres, éducateurs, encadrants et entraîneurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

D'abord insidieuses puis décomplexées voir plus agressives, les tentatives de noyautage des clubs et d'organisations sportives par des mouvements religieux, communautaires, politisés et radicalisés ne cessent de croître.

Non-respect des tenues réglementaires (on voit des collants portés par des hommes sous les shorts au foot), refus de la mixité, port de signes ostentatoires, pratique de la prière dans des enceintes sportives, entraînements et compétitions conditionnés par le calendrier religieux et la liste n'est pas exhaustive.

Le phénomène de radicalisation islamiste laisse le milieu sportif seul, désemparé, impuissant avec des bénévoles et des dirigeants dépassés voire tétanisés. En 2019, 1 270 individus recensés dans le Fichier des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste (FSPRT) s'entraînaient assidûment dans des clubs de sports ; parmi eux, certains sont mêmes éducateurs sportifs. Dans le cadre du contrat d'engagement républicain, il convient donc de prévoir l'obligation pour les associations de dénoncer tous les actes, toutes les dérives de radicalisation d'un ou plusieurs de leurs membres, dirigeants, éducateurs, entraîneurs...

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

## RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 195

présenté par

Mme Blin, Mme Genevard, M. Menuel, M. Bony, M. Therry, M. Cattin, M. Sermier, Mme Levy, Mme Kuster, M. Brun, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Forissier, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 25, insérer les sept alinéas suivants :

« III *bis*. – Le maire peut à tout moment se déplacer sur les lieux de la fédération sportive présente sur le territoire de sa commune afin de contrôler le respect du contrat d'engagement républicain signé par cette dernière. Il s'assure notamment que la fédération :

« 1° Veille à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Participe à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.

« Au cours de sa visite, le maire peut demander au président de la fédération ou à son représentant légal de lui fournir les informations et documents relatifs au respect des obligations mentionnées et demander d'assister à un cours dispensé par la fédération.

« Le maire peut être accompagné d'un représentant de l'État dans le département ainsi qu'un de ses adjoints.

« Le maire peut autoriser l'un de ses adjoints à procéder à sa place et en son nom au déplacement au sein de la fédération sportive.

« En cas de refus par le président ou le représentant légal de la fédération de procéder à la visite des locaux ou de présenter les documents et informations demandés par le maire, ce dernier avertit sans délai le représentant de l'État dans le département. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au maire ou à l'un de ses adjoints de procéder à des visites inopinées au sein des fédérations sportives présentes sur le territoire de sa commune afin de contrôler le respect par ces dernières du contrat d'engagement républicain.

Représentant un outil d'intégration, le sport est une proie facile pour les prédateurs séparatistes. Milieu difficile à pénétrer pour les services de renseignements, les remontées d'informations de la part des fédérations et des clubs sont faibles. Une note du Service central du renseignement territorial souligne, en octobre 2015, que le sport amateur est un vecteur de communautarisme et de radicalité.

Ainsi, il n'est pas rare de voir des clubs accorder des facilités pour la prière, bannir la mixité au sein des bureaux de gestion ou dans sa structure ou encore laisser se développer le prosélytisme en faveur de l'islam. Avec plus de 350 000 lieux en France destinés à la pratique sportive, le champ d'investigation est titanesque pour les pouvoirs publics luttant contre le phénomène de repli.

Cet amendement a donc pour ambition d'intégrer dans la chaîne de surveillance un acteur, - le maire -, qui est au plus proche des réalités du terrain afin de rendre la diffusion des informations et des signalements plus rapide et plus efficace, facilitant ainsi une réponse en conséquence de l'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 236

présenté par  
Mme Lorho et Mme Ménard

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« sexistes et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les violences sexistes sont par définition des violences émises à l'encontre d'une personne eu égard à son sexe (féminin en l'occurrence). La mention de violences sexuelles couvre donc le champ de cette violence. Il apparaît donc redondant et qui plus est dérangeant en termes juridiques, en ce qu'il induit une hiérarchisation des violences en privilégiant les violences à l'encontre des femmes mineures sur les violences à l'encontre des hommes mineurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 237

présenté par  
Mme Lorho et Mme Ménard

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« sexistes et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les violences sexistes sont par définition des violences émises à l'encontre d'une personne eu égard à son sexe (féminin en l'occurrence). La mention de violences sexuelles couvre donc le champ de cette violence. Il apparaît donc redondant et qui plus est dérangeant en termes juridiques, en ce qu'il induit une hiérarchisation des violences en privilégiant les violences à l'encontre des femmes mineures sur les violences à l'encontre des hommes mineurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 245

présenté par

M. Viala, M. Reda, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Meunier, Mme Levy, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Porte, M. Menuel, M. Pauget, M. Vialay, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Blin, M. Meyer, M. Cattin et M. de Ganay

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions et les modalités de contrôle de cette disposition sont précisées par le Gouvernement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit que tout agrément accordé à une fédération sportive antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

Il convient de préciser les conditions et les modalités des contrôles de cet agrément afin d'assurer le bon fonctionnement des fédérations.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 262

présenté par

M. Hemedinger, M. Bourgeaux, M. Schellenberger, M. Cattin, M. Cordier, Mme Audibert, M. Cinieri, M. Bazin, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, M. Marleix, Mme Serre, Mme Blin, M. Descoeur, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, M. Reiss, M. Viry, M. Ravier, Mme Anthoine, M. Reda, M. Viala, M. Vialay et M. Meyer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-4 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le préfet territorialement compétent se charge de délivrer ou de retirer l'agrément à toutes les associations sportives, affiliées ou non à une fédération. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure propose de rétablir l'autorité préfectorale en redonnant aux préfets la compétence pour délivrer « l'agrément sport » à toutes les associations sportives affiliées ou non à une fédération.

Antérieurement, toutes les associations sportives devaient déjà faire l'objet d'un agrément préfectoral, même si celles-ci étaient déjà affiliées à une fédération agréée.

Or, depuis 2015, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État vaut agrément. Cette mesure a retiré la compétence de délivrance de ce dernier aux préfets de

département, pourtant en charge de la lutte contre la radicalisation et le terrorisme dans leur territoire.

En réinstaurant « l'agrément sport » au niveau départemental, les préfets seraient dotés d'un levier de police administrative efficace pour exercer leurs missions de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation.

De plus, sur le plan local, cette coercition administrative permettrait d'alerter les élus et les organes déconcentrés des fédérations des dangers générés par un club pointé par l'autorité préfectorale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 264

présenté par

M. Hemedinger, M. Cattin, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Cordier, Mme Genevard, M. Cinieri, Mme Blin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Marleix, M. Pauget, Mme Serre, Mme Boëlle, M. Reiss, M. Bony, M. Viry, M. Meyer, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Vialay et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code du sport, les mots : « l'existence » sont remplacés par les mots : « l'inscription d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur des associations, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure propose d'étendre le principe de neutralité à l'ensemble des clubs sportifs professionnels et amateurs par le biais d'une clause de neutralité dans leur règlement intérieur.

Il a été constaté qu'une grande majorité des auteurs des attentats entre 2012 et 2018, en France, sont passés par des clubs de sport. La radicalisation dans le sport est une tendance forte, qu'il convient d'endiguer à travers une affirmation des principes républicains, au sein même du règlement intérieur des clubs.

En effet, si certains nombres d'acteurs du sport sont soumis au respect du principe de neutralité à travers leur affectation à l'administration centrale, déconcentrée ou décentralisée ou pour leur exercice d'une mission de service public, ce n'est pas le cas de leur personnel, salariés comme bénévoles.

Alors que la France accueillera en 2024 les Jeux Olympiques et paralympiques, la reprise de la règle 50 du Comité international olympique, qui impose la neutralité dans le sport dans les statuts des fédérations, serait un geste fort.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 440

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup,  
Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 25**

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , dans le cadre de la lutte contre l’entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 14, insérer les mots :

« Dans le cadre de la lutte contre l’entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes, ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion au début des alinéas 17 et 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de cibler que les mesures de ce projet de loi correspondent aux objectifs de l'exposé des motifs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 558

présenté par  
M. Hetzel et M. Reiss

-----

**ARTICLE 25**

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , dans le cadre de la lutte contre l’entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 14, insérer les mots :

« Dans le cadre de la lutte contre l’entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes, ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion au début des alinéas 17 et 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de cibler que les mesures de ce projet de loi correspondent aux objectifs de l'exposé des motifs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 601

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un contrat d'engagement républicain mentionné »

les mots :

« de la charte mentionnée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Qu'est-ce qu'un « contrat d'engagement républicain » ? Lors des auditions, cette question a souvent été soulevée à de nombreuses reprises. Il serait donc bien de connaître précisément ce à quoi renvoie ce contrat.

Mieux vaut retenir le mot charte qui est plus explicite qu'un « engagement républicain » qui reste trop flou. Qui serait capable de définir « un engagement républicain » ? Concrètement, quels seront les contours de cet « engagement républicain » ? À l'inverse, si, dans ce projet de loi, on définit les points de cet engagement dans une charte, cela aura le mérite de la clarté.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 629

présenté par  
M. Meyer et M. Cattin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code du sport, les mots : « l'existence » sont remplacés par les mots : « l'inscription d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur des associations, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement propose d'étendre le principe de neutralité à l'ensemble des clubs sportifs professionnels et amateurs par le biais d'une clause de neutralité dans leur règlement intérieur. Nombre de personnes radicalisées, parfois auteures d'attentats sur notre propre sol sont passées par des clubs de sport. La radicalisation dans le sport est une réalité qu'il convient d'endiguer à travers une affirmation des principes républicains, au sein même du règlement intérieur des clubs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 652

présenté par  
M. Meyer et M. Cattin

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 6, après le mot :« mineurs, », insérer les mots : « ainsi qu'au respect de la laïcité et de la neutralité par les éducateurs sportifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit le respect de la laïcité et de la neutralité pour les éducateurs sportifs qui sont en contact avec plus jeunes. Il n'est en effet pas concevable que certains éducateurs puissent distiller des propos ambigus sur la radicalisation à de jeunes publics susceptibles d'être influençables. Aussi l'amendement propose d'élargir les obligations déterminées par le contrat d'engagement signé par les fédérations sportives.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 759

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Door, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

-----

**ARTICLE 25**

Article 25

Est inséré à la suite de l'alinéa 6, l'alinéa suivant:

“L'association qui s'engage à respecter les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain est tenue d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.”

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans une circulaire du 27 novembre 2014, le ministre de l'Éducation nationale a instauré une « journée nationale de la laïcité » dans les établissements scolaires le 9 décembre de chaque année, anniversaire de la loi du 9 décembre 1905. « Porter haut la laïcité » à l'invitation du Chef de l'État, implique d'aller au-delà du seul cadre de nos établissements scolaires, en vue de mettre en valeur et célébrer le sens et le bénéfice du principe de laïcité dans la République tout entière, pour la liberté de chacun et l'unité de la nation.

Le présent amendement propose d'instituer une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année dans toutes les associations s'étant engagées à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République par le biais d'un contrat d'engagement républicain.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 829

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

**ARTICLE 25**

I. – Au début de l’alinéa 8, les mots :

« L’autorité administrative compétente »

sont remplacés par les mots :

« Le représentant de l’État dans le département attribue, suspend et ».

II. – Au même alinéa, après les mots :

« qu’elle »,

insérer les mots :

« ou la fédération sportive à laquelle elle est affiliée ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à confier la délivrance de l'agrément aux préfets de départements.

En effet, les associations sportives ne disposent pas nécessairement des compétences techniques nécessaires pour étudier sous l'angle de la radicalisation les demandes des associations sportives souhaitant obtenir un agrément.

Représentant un outil d'intégration, le sport est une proie facile pour les prédateurs séparatistes. Ainsi, le rapport de la mission d'information sur les services publics face à la radicalisation notait :

"La radicalisation islamiste dans le cadre de la pratique sportive est susceptible de revêtir diverses formes. Celles-ci peuvent aller de la prière collective dans les vestiaires, voire pendant les compétitions, à la nourriture exclusivement halal et à l'obligation du port du caleçon dans la douche. Certains individus refusent de s'incliner devant leur adversaire au motif qu'on ne s'incline que devant Allah. En ce qui concerne les tenues vestimentaires, les leggings qui couvrent toutes les parties du corps, les hijabs et les voiles se répandent dans la pratique sportive et compétitive. Certains règlements interdisent ce type de vêtements. À l'inverse, il semblerait que des fédérations délégataires avalisent certaines de ces tenues (port de legging autorisé, par exemple). En cas de conflit, le voile est parfois remplacé par un bandana. Certains clubs ne sont pas ouverts aux femmes ou bien celles-ci ne peuvent s'y entraîner en même temps que les hommes."

Cet amendement précise également que cette capacité rendue au préfets concerne l'agrément des associations sportives affiliées aux fédérations, pas seulement à ces fédérations. Aussi, il est nécessaire de préciser la nécessité de ce dispositif devant les risques que présentent certaines associations qui ne demanderaient pas de financements publics volontairement pour ne pas avoir à signer et appliquer la charte des valeurs de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 830

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 11, substituer les mots :

« ministre chargé des sports »,

par les mots :

« ministre de l'Intérieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à remettre la compétence en matière de délivrance des agréments au ministère de l'Intérieur en lieu et place du ministère des Sports.

En effet, en matière de lutte contre les séparatismes et de préservation des principes républicains, le ministère de l'Intérieur bénéficie déjà des effectifs formés à cette mission particulière, notamment des préfets de départements, qui sont tout à fait prêts à endosser la responsabilité de délivrer et retirer les agréments, comme cela était le cas avant que la mesure de simplification instaurée par l'ordonnance du 23 juillet 2015 ne la leur retire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 876

présenté par  
M. Le Fur

-----

**ARTICLE 25**

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , dans le cadre de la lutte contre l’entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 14, insérer les mots :

« Dans le cadre de la lutte contre l’entrisme communautariste et contre les idéologies séparatistes, ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion au début des alinéas 17 et 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit de cibler que les mesures de ce projet de loi correspondent aux objectifs de l’exposé des motifs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1039

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer : une association sportive au sens des articles L. 121-1 à L. 121-9 du code du sport ; une association à objet culturel ; une association à objet cultuel ; ou une association à objet éducatif, pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à étendre l'interdiction de diriger des associations pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, prévue à l'article 43 du présent projet de loi pour les associations régies par la loi du 9 décembre 1905, aux associations sportives, culturelles, cultuelles et éducatives, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour une durée égale à la peine d'emprisonnement sans être inférieure à 10 ans.

En effet, les associations sportives, culturelles, cultuelles et éducatives peuvent également être un lieu de promotion d'une forme ou d'une autre de séparatisme, de radicalisation, voire de recrutement de terroristes islamistes. Elles ne peuvent donc être raisonnablement dirigées par des personnes ayant été condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme, au même titre que les associations cultuelles de loi 1905.

Il convient donc d'étendre cette interdiction aux associations sportives, culturelles, culturelles et éducatives.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1069

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,  
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 25**

I.- A l'alinéa 4, remplacer les mots :

« la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« l'engagement à respecter les principes mentionnés ».

II.- A l'alinéa 6, remplacer les mots :

« Le contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« L'engagement à respecter les principes mentionnés ».

III.- A l'alinéa 7, remplacer les mots :

« la souscription du contrat d'engagement républicain »

Par les mots :

« l'engagement à respecter les principes mentionnés à l'article L. 121-4 du code du sport ».

IV.- A l'alinéa 8, remplacer les mots :

« méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit »

---

Par les mots :

« ne respectent pas les principes mentionnés à l'article L. 121-4 du code du sport ».

V.- A l'alinéa 11, remplacer les mots :

« ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« se sont engagées à respecter les principes mentionnés à ».

VI.- A l'alinéa 12, remplacer les mots :

« Le contrat d'engagement républicain »

Par les mots :

« L'engagement à respecter ces principes ».

VII.- A l'alinéa 15, après les mots « fédération sportive », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« ne respecte pas les principes mentionnés à cet article. ».

VIII.- A l'alinéa 16, remplacer les mots :

« du contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« des principes mentionnés ».

IX.- A l'alinéa 23, les mots « du contrat d'engagement républicain » sont supprimés.

X.- A l'alinéa 25, substituer aux mots :

« de signature de contrat d'engagement républicain mentionné »

les mots :

« de s'engager à respecter les principes mentionnés ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par coordination avec des amendements déposés aux articles 6 et 7, cet amendement vise à supprimer la notion de « contrat d'engagement républicain » que le projet de loi souhaite créer

comme condition à respecter par les associations et fédérations sportives pour bénéficier de l'agrément de l'Etat.

Encore une fois, il ne s'agit pas de remettre en cause l'objectif de l'article, mais bien de supprimer la notion trop incertaine de « contrat », qui n'est d'ailleurs pas à proprement parler un vrai contrat, puisque l'on ne saurait contractualiser avec les principes républicains. Le véritable enjeu est bien l'adhésion et le respect de ces principes.

Dans le cadre des associations et fédérations sportives, le respect de ces principes revêt un caractère particulier compte tenu des dérives qui ont pu voir le jour ces dernières années, et contre lesquelles il convient de lutter.

Les auteurs de cet amendement partagent la position du gouvernement selon laquelle le sport a une dimension citoyenne majeure. Ils estiment néanmoins que la notion de contrat est trop incertaine et inadaptée à la réalité, pour l'inscrire ainsi dans la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1095

présenté par  
M. Larrivé et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° De veiller à ce que leurs agents, leurs adhérents ainsi que les agents et les adhérents de leurs associations affiliées et des ligues professionnelles qu'elles ont créées ne manifestent pas de façon ostentatoire leur appartenance religieuse ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de l'intensité de l'entrisme islamiste dans le domaine du sport, une disposition proche de celle de la loi de 2004 prohibant les signes religieux ostentatoires à l'école devrait s'appliquer aux fédérations sportives ainsi qu'aux associations affiliées et aux ligues professionnelles qu'elles créent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1181

présenté par

M. Diard, M. Reda, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix

**ARTICLE 25**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si actuellement, l'État exerce une tutelle sur les fédérations sportives, il ne faut pas oublier que celles-ci "exercent leur activité en toute indépendance", comme le prévoit l'article L.131-1 du Code du sport.

Ainsi, remplacer cette tutelle par un contrôle marque un désengagement de l'État vis-à-vis de l'activité des fédérations, voire un manque de volonté administrative ou politique de la part du ministère des Sports, alors que certains clubs de sports affiliés posent de véritables problèmes en termes de séparatisme.

Instaurer un contrôle reviendrait alors à rendre cette tutelle moins stricte, alors qu'elle présente déjà des lacunes dans son exercice. Il en résulterait alors un risque pour l'État de voir les principes républicains fondamentaux être moins respectés qu'ils ne le sont actuellement.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer le présent alinéa.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1182

présenté par

M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 7, après le mot :

« mineurs, »

insérer les mots

« du respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de la laïcité, de l'indivisibilité de la République et du peuple français ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 de la présente loi vise à introduire dans le socle législatif la signature d'un « contrat d'engagement républicain » pour les associations et les fédérations sportives agréées afin de renforcer la défense des principes de la République. En son alinéa 7, cet article introduit un « engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs » contenu dans le « contrat d'engagement républicain » signé par l'association en question.

Le présent amendement vient compléter la notion de « protection de l'intégrité morale » en listant les points cardinaux de ladite intégrité au sein de notre société républicaine, à savoir « le respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de la laïcité, de l'indivisibilité de la République et du peuple français ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1183

présenté par

M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Ce même contrat d'engagement républicain prévoit également qu'au cours d'une activité sportive, aucune sorte de démonstration ou propagande politique ou religieuse n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement sportif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'inspire du deuxième paragraphe de l'article 50 de la Charte Olympique, selon lequel "aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique".

Cette charte n'ayant cours que sur des emplacements Olympiques durant la période des Jeux, il semble pertinent d'étendre l'obligation de neutralité qui y est relative à l'ensemble des lieux et disciplines sportives, afin de s'assurer que toutes les associations sportives en France soient en accord avec les valeurs de l'olympisme et des principes républicains.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1184

présenté par

M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix

**ARTICLE 25**

À la fin de l'alinéa 25, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2023 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente loi, par l'introduction de la notion de « contrat d'engagement républicain », entend intégrer pleinement les associations diverses à la défense des principes de la République. Elle donne également aux autorités compétentes les moyens de contrôler les principes défendus par les associations afin d'éviter tout phénomène d'omerta. Cette disposition nouvelle est donc salutaire.

Néanmoins, l'article 6 du présent projet de loi, induit une application immédiate de ce nouveau dispositif afin de conforter dès à présent les principes de notre République, tandis que son article 25 prévoit une application différée. Si cette application différée peut se comprendre pour des raisons de mise en place, elle est cependant beaucoup trop large face à la nécessité de conforter le respect des principes républicains dans certains milieux sportifs.

En effet, le danger de la radicalisation dans les fédérations sportives est pourtant loin d'être un phénomène nouveau. Rappelons ainsi que dès 2016 le champ du sport avait été intégré dans le Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme (PART).

Alors que notre pays aura l'honneur d'accueillir les Jeux olympiques en 2024, qui est un grand rendez-vous pour nos fédérations sportives et pour des millions de licenciés, nous ne saurions laisser perdurer plus longtemps des principes non-républicains mais également anti-sportifs au sein de nos fédérations. Il s'agit là d'une question de crédibilité essentielle pour faire rayonner à ces occasions la richesse du sport français et l'engagement des fédérations sportives de notre pays.

Ainsi, l'objet du présent amendement est de faire appliquer dès 2024 les « contrats d'engagement républicain » dans nos fédérations sportives, afin de garantir une bonne application au cours des événements majeurs qui attendent notre pays en matière sportive.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1270

présenté par

M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman

**ARTICLE 25**

I. – À l’alinéa 23, substituer aux mots :

« élaborent »

les mots :

« ont l’obligation d’élaborer ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer l’alinéa suivant :

« « Le ministère des sports vérifie l’existence et la mise en place de cette stratégie nationale dans chaque fédération délégataire. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement durcit l’obligation pour les fédérations sportives délégataires de mettre en place des plans pour la défense des principes républicains. Des contrôles sont effectués par le ministère des sports pour vérifier la mise en place effective de véritables stratégies nationales au niveau de chaque fédération.

Ces stratégies nationales ne doivent pas être facultatives sinon elles ne seront jamais mises en place ni appliquées. Elles sont absolument nécessaires pour éviter que certaines idéologies et certains réseaux tentent d'imposer leur discours et leurs valeurs dans des clubs ou sur des terrains sportifs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1271

présenté par

Mme Goulet, Mme Bannier, Mme Florennes, M. Mattei, M. Frédéric Petit, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils concourent notamment à la transmission des principes de la République et contribuent à faire valoir la neutralité des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à consacrer la neutralité des encadrants, notamment au travers de leur formations.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1272

présenté par

Mme Goulet, Mme Bannier, Mme Florennes, M. Mattei, M. Frédéric Petit, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune pratique ou manifestation culturelle n'est autorisée dans les équipements sportifs visés au premier alinéa. Exceptionnellement, le préfet territorialement compétent peut déroger aux dispositions du présent alinéa sur proposition du maire de la commune. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vient compléter les dispositions du code du sport relatif aux équipements sportifs d'une disposition spécifique visant à interdire en leur sein les manifestations ou activités culturelles. L'amendement tient compte des besoin de réunions spécifiques à certains événements religieux qui demeurent possibles, sur demande du maire au préfet.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1334

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Blin, M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Cinieri, Mme Boëlle, M. Aubert, M. Pauget, M. Di Filippo, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, M. Parigi, Mme Tabarot et M. Herbillon

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 13 substituer aux mots « l'intégrité physique et morale » les mots « l'intégrité physique, morale et de la dignité »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat d'engagement républicain doit s'assurer du respect de la personne humaine en prenant certes en compte l'intégrité physique et morale, mais il ne doit pas seulement s'y cantonner.

En raison de notre condition humaine il convient de s'assurer également du respect de la dignité de toute personne.

Dès lors, il paraît opportun de compléter cette formulation en y ajoutant cette notion de dignité.

Tel est le sens du présent amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1374

présenté par

M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. de Ganay et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE 25**

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour l'application de l'alinéa 6 du présent article, et en particulier concernant la protection de l'intégrité physique des personnes mineures, le Haut Conseil de la santé publique remet dans les six mois après la promulgation de la présente loi un rapport au gouvernement sur les tenues déconseillées d'un point de vue du respect de la santé des personnes mineures dans le cadre de la pratique sportive.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit notamment que les associations sportives agréées doivent souscrire un contrat d'engagement républicain, qui implique notamment de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes mineures.

Afin que ces associations puissent jouer pleinement leur rôle, notamment concernant la prescription de tenues vestimentaires dans le cadre de l'activité sportive, il convient de compléter cet article par une étude du Haut Conseil de la santé publique, concernant les tenues déconseillées d'un point de vue du respect de la santé des personnes mineures, dans le cadre de la pratique sportive.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1438

présenté par  
M. Damaisin

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 24 est ajouté un 7° :

« 7° L'article L. 132-1 du code du sport est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots :

« Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour » sont remplacés par les mots : « Une fédération sportive délégataire peut subdéléguer à une ligue professionnelle qu'elle a créé et pour une durée qui ne peut excéder celle de la délégation reçue de l'Etat, tout ou partie des prérogatives qu'elle tire de cette délégation et consistant en ».

Au premier alinéa, le mot :

« leur » est remplacé par le mot : « lui ».

Après le premier aliéna, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'octroi par la fédération délégataire de prérogatives confiées à la ligue professionnelle qu'elle a créée est subordonné à la conclusion d'un contrat de subdélégation entre la fédération sportive délégataire et la ligue professionnelle concernée. ».

Au dernier alinéa, les mots :

« relations entre la ligue et la fédération », sont remplacés par les mots : « stipulations que doit comporter le contrat de subdélégation parmi lesquelles la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale élaborée par la fédération délégataire en application de l'article L. 131-15-2 ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente disposition a pour objet de mettre en cohérence la relation entre une fédération sportive délégataire et sa ligue professionnelle avec le nouveau régime du contrat de délégation conclu entre le ministère chargé des Sports et chaque fédération délégataire.

Il s'agit en effet d'impliquer tous les acteurs institutionnels du sport, et notamment les ligues professionnelles dont les compétitions sont souvent les plus médiatisées, en faveur de la promotion des principes et objectifs du contrat d'engagement républicain conclu par les fédérations sportives.

Le présent amendement consiste à codifier la jurisprudence du Conseil d'Etat qui qualifie la création d'une ligue professionnelle par une fédération sportive délégataire, de subdélégation par cette dernière d'une partie de sa mission de service public. Le contenu et les modalités d'exécution de la subdélégation, qui est par nature temporaire, puisqu'induite par la délégation du ministère chargé des Sports à la fédération, sont ensuite fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité national olympique et sportif français.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1530

présenté par

M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

A l'article L131-5 du code du sport, ajouter l'alinéa suivant :

"Les représentants des licenciés des fédérations sportives tels qu'ils sont définis au 1° l'article L. 131-3 sont représentés parmi les membres des instances dirigeantes de la fédération. Les modalités d'application sont définies par décret par le Conseil d'Etat."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons démocratiser les fédérations sportives en permettant aux représentants des licenciés de siéger dans leurs instances dirigeantes.

Comment comprendre que la loi prévoit un maximum de 20% des représentants des organismes à but lucratif dans les instances dirigeantes des fédérations sportives mais aucune représentation des licenciés ?

Démocratiser ces instances en permettant à ses membres de peser sur les choix des fédérations permettra de rééquilibrer les décisions concernant le sport de compétition et le sport de loisir, le sport professionnel et le sport amateur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1531

présenté par

M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis Le premier alinéa de l'article L. 131-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : »Pour garantir le droit d'accès au sport pour tous, les fédérations sportives agréées mettent en place une mutualisation entre le sport de masse et le sport professionnel. Elles participent à l'instauration d'une solidarité financière sportive entre le monde professionnel et le milieu amateur et de loisir. » ;  
».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons de compléter l'article L131-9 qui expose la mission de service public des fédérations sportives en ajoutant les notions de garantie du droit d'accès au sport pour tous, de mutualisation entre le sport de masse et le sport professionnel, et de solidarité financière entre le monde professionnel et le milieu amateur.

Depuis l'Antiquité, le sport est avant tout une pratique du corps et de l'esprit, un élément fondamental de l'éducation, de la formation, de la culture et de la vie sociale. Cette conception est trahie quand le sport amateur n'a pas les moyens nécessaires alors que d'autres brassent des centaines de millions. Paris s'est engagé pour accueillir les Jeux olympiques de 2024. Mais pour quoi faire? Dépenser à perte des milliards d'euros et offrir quinze jours de publicité aux multinationales sponsors ? Pendant ce temps, tant de clubs et tant d'associations sportives populaires luttent pour leur survie.

Une fracture se creuse entre le sport amateur, de loisir, populaire, et le sport professionnel. Les équipements sportifs de proximité, lorsqu'ils existent, souffrent d'une certaine vétusté et d'un renouvellement insuffisant (plus de 300 000 structures dont la moitié arrive en fin de vie).

Partant de ce constat, il nous semble important de réaffirmer notre conception d'un sport populaire, ouvert à tous et solidaire dans la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1532

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 25**

Supprimer les alinéas 22 et 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer la disposition qui vise à obliger les fédérations délégataires à "participer à la promotion et à la diffusion auprès les acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement Républicain".

Si les fédérations sportives doivent évidemment respecter les lois de la République, qui interdisent déjà les propos et comportements discriminatoires, et nous ne nions pas les dérives qui peuvent exister au sein de certaines associations. Pour autant, ce n'est pas le rôle des fédérations sportives de « promouvoir » des principes républicains encore vagues à ce stade. Cela n'a aucun sens et relève d'une instrumentalisation du sport. Une fédération sportive n'est pas une classe d'éducation civique. Le sport a un long historique d'instrumentalisation par le pouvoir politique, il ne faut pas tomber dans cet engrenage.

Encore une fois, nous sommes face à une disposition vague qui n'apportera aucun résultat concret. Nous proposons donc de la supprimer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1533

présenté par

M. Corbière, Mme Panot, M. Prud'homme, Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 25**

Supprimer le deuxième alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons conserver la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives. Cette disposition symbolise le désengagement constant de l'Etat dans le mouvement sportif.

Cela aboutit à une privatisation des fédérations sportives contraintes de se vendre pour pouvoir survivre. Certaines petites fédérations sont en grave difficulté financière car elles ne peuvent pas faire appel à des fonds privés.

Alors que le mouvement sportif subit de plein fouet les effets de la crise sanitaire, le message du Gouvernement envoyé au monde sportif est très clair : faites place à la marchandisation ou périssez !

Nous défendons au contraire la position selon laquelle le sport relève d'une mission de service public. Pour cela, nous souhaitons conserver la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1534

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 25**

Supprimer les alinéas 3 à 22.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous demandons la suppression des alinéas mentionnant le contrat d'engagement républicain, en cohérence avec notre opposition à l'article 6 qui instaure ce contrat.

En effet, cet article oblige les fédérations et les associations sportives à signer le contrat d'engagement républicain pour obtenir leur agrément. Ce contrat, dont nous n'avons toujours pas connaissance du contenu, entend s'appuyer sur les principes républicains.

Il relève d'une logique d'affichage tant ses effets, pas évalués précisément par l'étude d'impact, sont incertains. Ce que nous récusons pour les associations en général, nous ne le soutenons pas non plus dans le cas particulier du milieu associatif sportif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1608

présenté par  
Mme Goulet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du sport est complétée par un article L. 121-5-1 ainsi rédigé

« Art. L. 121-5-1. – Les membres d'une association sportive qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement, sont astreints à une obligation de neutralité politique et religieuse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vient consacrer la neutralité de encadrants dans le monde sportif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1678

présenté par  
M. Therry et M. Benassaya

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 14, après l'expression « républicain », insérer l'expression « et des valeurs et principes qu'il défend ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de souligner l'importance du contenu du « contrat d'engagement républicain ». Il veut donc inscrire que les fédérations sportives sont tenues « de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain » et des valeurs et principes qu'il défend.

Ce rappel permettra de souligner le caractère profondément politique du contrat d'engagement républicain. Il s'agit là d'éviter qu'il ne soit promu sous la forme d'un acte purement administratif permettant de recevoir des subventions. L'essence de l'engagement des fédérations sportives doit se trouver dans la transmission et la promotion de nos valeurs républicaines. C'est là ce que veut préciser et redire cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

## RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1691

présenté par  
M. Mazars et M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 23, insérer les alinéas suivants :

« 7° L'article L. 132-1 du code du sport est ainsi modifié :

a- Au premier alinéa, les mots :

« Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour »

sont remplacés par les mots :

« Une fédération sportive délégataire peut subdéléguer, par contrat écrit, à une ligue professionnelle qu'elle a créée et pour une durée qui ne peut excéder celle de la délégation reçue de l'Etat, tout ou partie des prérogatives qu'elle tire de cette délégation et consistant en », le reste sans changement.

b- En conséquence, à ce même premier alinéa, le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui ».

c- Au dernier alinéa, remplacer la dernière phrase par

« Ce décret détermine notamment les stipulations que doit comporter le contrat de subdélégation parmi lesquelles la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale élaborée par la fédération délégataire en application de l'article L. 131-15-2 et les conditions de souscription au contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente disposition a pour objet de mettre en cohérence la relation entre une fédération sportive délégataire et sa ligue professionnelle avec le nouveau régime du contrat de délégation conclu entre le ministère chargé des Sports et chaque fédération délégataire.

Il s'agit en effet d'impliquer tous les acteurs institutionnels du sport, et notamment les ligues professionnelles dont les compétitions sont souvent les plus médiatisées, en faveur de la promotion des principes et objectifs du contrat d'engagement républicain conclu par les fédérations sportives.

Cette rédaction consiste à codifier la jurisprudence du Conseil d'Etat qui qualifie la création d'une ligue professionnelle par une fédération sportive délégataire, de subdélégation par cette dernière d'une partie de sa mission de service public. Le contenu et les modalités d'exécution de la subdélégation, qui est par nature temporaire puisqu'induite par la délégation du ministère chargé des Sports à la fédération, sont ensuite fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1918

présenté par  
M. Moreau

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

" De veiller au respect du principe de neutralité lors de compétitions sportives en présence d'un public"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter le contenu du contrat d'engagement que doivent souscrire les fédérations agréées avec l'idée que ces dernières sont tenues de veiller au respect du principe de neutralité lorsque sont organisées des compétitions sportives professionnelles.

Cet amendement s'inscrit dans la lignée de la Charte Olympique qui prodigue l'exclusion de toute forme de démonstration, propagande politique, religieuse ou raciale dans un lieu, site ou emplacement olympique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2028

présenté par

Mme Rilhac, Mme Zitouni, Mme Sarles, Mme Racon-Bouzon, M. Baichère, Mme Pételle, Mme Dupont, Mme Toutut-Picard, Mme Clapot, Mme Cazarian, Mme Mörch, Mme Delpirou, Mme Atger, Mme Ali, Mme Lakrafi, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Vanceunebrock, Mme Claire Bouchet et M. Testé

-----

**ARTICLE 25**

A l'alinéa 6, après le mot « physique » insérer «,psychique »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de prévention et de protection de l'enfance, la mention à la santé psychique des élèves est oubliée.

Le psychisme concerne tout ce qui attrait à la pensée, à l'intellectuel et à l'esprit. Certaines dérives sectaires ou de radicalisation entraîne des troubles psychiques sévères : trouble du sommeil, anxiété, peur phobique, sentiment d'insécurité, excès de violence, repli sur soi ...

La sécurité psychologique est caractérisée par le fait de ne pas craindre de perdre la face ou d'être agressé si l'on exprime librement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2028

présenté par

Mme Rilhac, Mme Zitouni, Mme Sarles, Mme Racon-Bouzon, M. Baichère, Mme Pételle, Mme Dupont, Mme Toutut-Picard, Mme Clapot, Mme Cazarian, Mme Mörch, Mme Delpirou, Mme Atger, Mme Ali, Mme Lakrafi, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Vanceunebrock, Mme Claire Bouchet et M. Testé

-----

**ARTICLE 25**

A l'alinéa 6, après le mot « physique » insérer «,psychique »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de prévention et de protection de l'enfance, la mention à la santé psychique des élèves est oubliée.

Le psychisme concerne tout ce qui attrait à la pensée, à l'intellectuel et à l'esprit. Certaines dérives sectaires ou de radicalisation entraîne des troubles psychiques sévères : trouble du sommeil, anxiété, peur phobique, sentiment d'insécurité, excès de violence, repli sur soi ...

La sécurité psychologique est caractérisée par le fait de ne pas craindre de perdre la face ou d'être agressé si l'on exprime librement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2033

présenté par  
Mme Sylla

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« « La fédération sportive met en place des actions de sensibilisation aux principes du contrat d'engagement républicain auprès des employés de la fédération ainsi que les usagers ainsi qu'une formation spécifique des acteurs du sport afin qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les phénomènes de radicalisation. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux fédérations de jouer un rôle de détection des phénomènes de radicalisation, en étant à l'origine de bonnes pratiques de socialisation et de mise en place d'action de sensibilisation dans la pratique du sport.

Par ailleurs, cette action coordonnée des clubs permettrait d'harmoniser les approches disparates aujourd'hui face au séparatisme communautaire et à l'incursion du religieux dans le sport du rapport du sénat "Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble" (proposition N°34 : Faire des travaux en cours sur l'élaboration du code de déontologie des éducateurs sportifs une priorité pour permettre sa publication et son entrée en vigueur prochaines).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2037

présenté par

M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Les dirigeants d'associations agréées par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sollicitant une subvention publique au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ont une obligation de formation à la laïcité, aux principes républicains et à la lutte contre les discriminations, en complément de l'adhésion au contrat d'engagement républicain.

Cette formation est réalisée par la réserve citoyenne dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Agir ensemble vise à prévoir une obligation de formation à la laïcité, aux principes républicains et à la lutte contre les discriminations pour les dirigeants d'association agréées par le Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports, en complément du contrat d'engagement républicain déjà prévu par le projet de loi. Ces associations étant souvent en lien direct au quotidien avec des mineurs il est important que leurs gérants bénéficient d'un socle de connaissances solide sur les questions de laïcité et de lutte contre les discriminations afin de pouvoir faire oeuvre de pédagogie face à un public en construction.

Les associations jouent un rôle majeur d'éducation, de solidarité, d'inclusion et d'animation auprès de la population. À travers leurs missions, elles assument une responsabilité éminente dans la transmission des valeurs de la République. La formation des cadres associatifs à ces questions est un levier décisif afin de les accompagner de manière effective dans l'exercice de leurs missions au quotidien. Or, les formations relatives à ces questions, lorsqu'elles existent, demeurent très peu sollicitées. Il convient de les rendre systématiques pour permettre les conditions d'une transformation profonde de la société.

Cette proposition s'inscrit dans une logique opérationnelle, à travers la mobilisation de la réserve citoyenne, de mise en œuvre du contrat d'engagement et dans une ambition de progrès. La mise en place d'une formation obligatoire permettra à ces acteurs clés de la société :

- De les doter d'outils pour présenter le principe laïcité dans le cadre de leur activité ;
- D'intégrer de nouvelles façons d'agir et de les sensibiliser afin de progresser dans la lutte contre les discriminations ;
- De savoir comment réagir lorsqu'ils sont confrontés à des situations complexes ;
- De détecter et de signaler des comportements contraires contrat d'engagement républicain.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2090

présenté par

Mme Bergé, M. Mis, M. Kasbarian, M. Baichère, M. Chouat, Mme Degois, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Cazarian, M. Masségli, M. Besson-Moreau, Mme Rossi, Mme Fabre, M. Freschi, M. Henriot, M. Fauvergue, Mme Rist, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Moreau, Mme Valetta Ardisson, M. Paluszkiwicz, Mme Bono-Vandorme, M. Jolivet, Mme Genetet, M. Lauzzana et M. Da Silva

-----

**ARTICLE 25**

Ajouter les deux alinéas suivants :

« d) Après le troisième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de manquement, par une association sportive agréée par l'État, au respect des principes du contrat d'engagement républicain, tout membre de l'association peut en avertir sans délai le maire de la commune dans laquelle est situé le siège de l'association. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sport et les associations sportives sont des outils d'intégration et de développement. Pour cette raison, ces associations sont également des cibles privilégiées pour ceux qui tentent de répandre des idéologies séparatistes. Une note du Service Central de Renseignement Territorial (SRCT) soulignait d'ailleurs dès 2015 que le sport amateur était un « vecteur de communautarisme et de radicalité ».

Ainsi, le texte prévoit qu'en cas de manquement au respect des principes républicains, l'autorité administrative compétente puisse retirer l'agrément de l'association. Toutefois, rien n'est précisé concernant les modalités de signalement de tels manquements par les membres des associations.

Cet amendement vise à préciser que, dès lors qu'il est constaté un manquement au respect des principes républicains au sein d'une association, tout membre de l'association peut en avertir le maire afin que des actions soient au plus vite engagées en conséquence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2091

présenté par

Mme Bergé, M. Mis, M. Kasbarian, M. Baichère, M. Chouat, Mme Degois, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Cazarian, M. Masségli, M. Perrot, M. Besson-Moreau, Mme Rossi, Mme Fabre, M. Freschi, M. Henriet, M. Fauvergue, Mme Rist, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Moreau, Mme Jacqueline Dubois, Mme Valetta Ardisson, M. Paluszkiewicz, Mme Atger, Mme Oppelt, M. Jolivet, M. Chalumeau, Mme Genetet et M. Lauzzana

**ARTICLE 25**

I. Avant l'alinéa 8, insérer les six alinéas suivants :

« d) Avant l'avant-dernier alinéa, ajouter les cinq alinéas suivants :

« Afin de contrôler le respect du contrat d'engagement républicain par les associations sportives agréées de sa commune, le maire peut, à tout moment, opérer des contrôles sur pièces et sur place.

« Lors d'un contrôle sur place, le Président de l'association ou son représentant légal doivent communiquer au maire tous documents, renseignements, justificatifs permettant d'attester d'un manquement au respect des principes du contrat d'engagement républicain. Le maire peut demander une copie de ces documents et effectuer tout recensement de matériel qu'il juge utile.

« Le maire peut être accompagné d'un représentant de l'État dans le département. Il peut autoriser l'un de ses adjoints à procéder au contrôle en son nom.

« Dans le cadre du contrôle sur pièce, la communication de pièces mentionnée au précédent alinéa est exigible à tout moment par le maire.

« En cas de refus par l'association de se soumettre à ce contrôle, ou de non-conformité de l'association avec les principes du contrat d'engagement républicain, le maire avertit sans délai le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité administrative compétente. »

II. A l'alinéa 8, après le mot « compétente » insérer les mots « ou le représentant de l'Etat dans le département ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sport et les associations sportives sont des outils d'intégration dans la société et de développement personnel. Pour cette raison, ces associations sont également des cibles privilégiées pour ceux qui tentent de répandre des idéologies séparatistes. Une note du Service Central de Renseignement Territorial (SRCT) soulignait d'ailleurs dès 2015 que le sport amateur était un « vecteur de communautarisme et de radicalité ».

Le texte prévoit qu'en cas de manquement au respect des principes républicains, l'autorité administrative compétente puisse retirer l'agrément de l'association sportive. Toutefois, le texte ne prévoit pas de dispositif efficace permettant le contrôle de ces associations afin d'agir au plus vite en cas de manquement.

Le présent amendement vise ainsi à permettre aux maires d'effectuer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place au sein des associations sportives. S'ils constatent un manquement au respect des principes républicains, ils devront ainsi avertir sans délai le représentant de l'Etat dans le département afin qu'il procède au retrait de l'agrément.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2093

présenté par

Mme Bergé, M. Mis, M. Kasbarian, M. Baichère, M. Testé, M. Martin, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Masségli, M. Perrot, M. Besson-Moreau, Mme Rossi, Mme Fabre, M. Freschi, M. Henri, M. Fauvergue, Mme Rist, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Moreau, M. Paluszkiwicz, Mme Françoise Dumas, Mme Oppelt, Mme Bureau-Bonnard, M. Jolivet, M. Chalumeau, Mme Genetet, M. Lauzzana et Mme Brocard

-----

**ARTICLE 25**

I. Après l'alinéa 20, ajouter l'alinéa suivant :

« Le contrat mentionné au précédent alinéa comporte notamment pour les fédérations délégataires l'engagement de veiller à ce qu'aucune sorte de démonstration ou de propagande politique ou religieuse ne soit autorisée dans un lieu, un site ou un emplacement de pratique sportive ».

II. En conséquence, à l'alinéa 19, remplacer le mot "un" par le mot "deux".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter les modifications apportées au code du Sport au regard des recommandations apportées par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi.

En effet, du fait de potentiels phénomènes communautaires ou de prosélytisme, le Conseil d'Etat recommande de préciser les obligations des fédérations sportives délégataires dont le contrat avec l'Etat devrait comporter l'engagement du respect – par leurs agents aussi bien que par les sportives et sportifs – d'une stricte neutralité telle que définie dans le 2 de la règle 50 de la Charte olympique.

Cette précision permettrait de s'assurer que la fédération délégataire assure la promotion et la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2103

présenté par  
M. Poudroux

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 23, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. Elles interdisent, à l'occasion de compétitions ou de manifestation organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci, tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ainsi que tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les statuts de la Fédération française de football reprennent notamment, au sein de son article 1, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la charte olympique qui assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. En effet, les statuts interdisent « à l'occasion de compétitions ou de manifestation organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ; tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ».

Le présent amendement vise à généraliser ces dispositions à l'ensemble des fédérations sportives délégataires, agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2130

présenté par

Mme Muschotti, M. Sorre, Mme Gayte, M. Pellois, Mme Kerbarh, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard, M. Bois, Mme Françoise Dumas, M. Michels, Mme Gomez-Bassac, Mme Le Meur, Mme Racon-Bouzon, M. Templier et M. Cazenove

**ARTICLE 25**

Après l'article 23, insérer les alinéas ainsi rédigés:

"7° L'article L. 132-1 du code du sport est ainsi rédigé:

"Une fédération sportive délégataire peut subdéléguer à une ligue professionnelle qu'elle a créée, et pour une durée qui ne peut excéder celle de la délégation reçue par l'Etat, tout ou partie des prérogatives qu'elle tire de cette délégation et consistant en la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives.

L'octroi par la fédération délégataire de prérogatives confiées à la ligue professionnelle qu'elle a créée est subordonné à la conclusion d'un contrat de subdélégation entre la fédération sportive délégataire et la ligue professionnelle concernée.

Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les dispositions que doit comporter le contrat de subdélégation parmi lesquelles la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale élaborée par la fédération délégataire en application de l'article L. 131-15-2."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence la relation entre une fédération sportive délégataire et sa ligue professionnelle avec le nouveau régime du contrat de délégation conclu entre le ministère des Sports et chaque fédération délégataire.

Il s'agit en effet d'impliquer l'ensemble des acteurs institutionnels du sport, en particulier les ligues professionnelles dont les compétitions sont souvent les plus médiatisées, en faveur de la promotion des principes et objectifs du contrat d'engagement républicain conclu par les fédérations sportives, en vertu de l'article 24 du présent projet de loi.

Cet amendement consiste à codifier la jurisprudence du Conseil d'Etat qui qualifie la création d'une ligue professionnelle par une fédération sportive délégataire, de subdélégation par cette dernière d'une partie de sa mission de service public. Le contenu et les modalités d'exécution de la subdélégation, qui est par nature temporaire puisque induite par la délégation du ministère chargé des sports à la fédération, sont ensuite fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du CNOSF.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2215

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 8, après les mots :

« L'autorité administrative compétente »

ajouter :

« en concertation avec les services des sports de la ville ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de retrait de l'agrément, il faudrait associer l'autorité administrative compétente et les services des sports de la ville.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2255

présenté par

Mme Krimi, M. Lainé, Mme Mörch, Mme Brunet, Mme Rossi, M. Simian, M. Claireaux,  
Mme Claire Bouchet et Mme Dupont

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Le personnel d'associations sportives est sensibilisé à la nécessité de signaler les comportements de radicalisation. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le milieu sportif, tout comme les enceintes scolaires, sont des espaces où les jeunes évoluent et sont en contact avec des adultes qui les côtoient tous les jours et qui les connaissent. Ces liens de proximité et de confiance, s'ils sont structurants pour les éducateurs comme pour les sportifs, ils sont aussi l'occasion de remarquer des comportements dissonants et donc de les signaler.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2313

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, M. Venteau, M. Perrot, M. Bouyx, M. Bois, M. Perea, Mme Sylla,  
M. Krabal, Mme Françoise Dumas, Mme Rist, Mme Bergé, M. Touraine, Mme Vanceunebrock,  
M. Belhaddad, M. Kasbarian, M. Jolivet, M. Cédric Roussel et M. Cazenove

**ARTICLE 25**

Au second alinéa, après les mots « le contrôle », ajouter les mots : « tout en garantissant l'autonomie des fédérations requise par les instances internationales du sport ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'intégration de la notion de contrôle des fédérations dans le Code du sport avec le principe d'autonomie fonctionnelle des fédérations sportives prévu par l'article L. 131-1 du Code du sport.

La rédaction proposée permet ainsi de préciser l'autonomie des fédérations sportives vis à vis de l'État qui est requise par l'ordre sportif international.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2314

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, M. Venteau, M. Perrot, M. Bouyx, M. Bois, M. Perea, Mme Sylla, M. Krabal, Mme Françoise Dumas, Mme Rist, Mme Bergé, Mme Brocard, Mme Genetet, Mme Rossi, M. Touraine, M. Belhaddad, M. Kasbarian, M. Jolivet, M. Cédric Roussel, M. Templier et M. Cazenove

-----

**ARTICLE 25**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Le contrat de délégation prévoit l'obligation de nomination d'un « référent sécurité » chargé du respect des principes de la République au sein de chaque fédération délégataire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est d'assurer tout à la fois la sécurité des licenciés, salariés, dirigeants et bénévoles, des fédérations mais aussi le respect des principes de la République par et pour l'ensemble de ces catégories.

Ce référent pourra être un agent titulaire ou contractuel de l'Etat mis à disposition d'une ou plusieurs fédérations, à raison de ses compétences en la matière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2315

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, M. Venteau, M. Perrot, M. Bouyx, M. Bois, M. Perea, Mme Sylla,  
M. Krabal, Mme Françoise Dumas, Mme Cazarian, M. Testé, Mme Rist, Mme Bergé,  
Mme Brocard, Mme Genetet, Mme Rossi, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, M. Belhaddad,  
M. Kasbarian, M. Jolivet, M. Mazars, M. Templier et M. Cazenove

-----

**ARTICLE 25**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Le contrat de délégation comporte, pour les fédérations délégataires, l'engagement de veiller à l'absence de tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique ou religieux sur un lieu, site, ou emplacement de pratique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face à un cadre juridique français insuffisant pour régler toutes les situations d'atteintes aux principes de la République dans le domaine du sport, certaines fédérations ont pris l'initiative de transposer l'article 50 alinéa 2 de la Charte olympique disposant qu' : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

C'est le cas de la Fédération Française de Football. Les statuts de la Fédération disposent dans l'article premier que :

« [...]Le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,

- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité [...] ».

A cela s'ajoute un effort de pédagogie fait par la Fédération. La Fédération Française de Football a mis en place un programme éducatif fédéral concernant 6000 clubs et 800 000 licenciés pour enseigner les règles du jeu et de la vie et notamment du respect de la laïcité. Cette formule semble être gagnante puisque l'observatoire des comportements de la Fédération Française de Football qui est chargé de quantifier les incidents lors des matchs amateurs n'a relevé aucun acte prosélyte durant la dernière saison.

Comme le préconise l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi confortant les principes de la République, cet amendement propose d'intégrer comme engagement aux futurs contrats de délégation des fédérations la mission de veiller à l'absence de toute propagande politique ou religieuse sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
28 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2329

présenté par  
M. Laabid

-----

**ARTICLE 25**

Supprimer cet alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat est défini dans l'article 1101 du Code civil comme un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Légiférer sur l'obligation pour une association de signer un "contrat d'engagement républicain" dont le contenu n'est pas encore formulé est incohérent au regard du droit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2364

présenté par

M. Belhaddad, Mme Rossi, M. Testé, Mme Rauch, Mme Mauborgne, M. Pellois, M. Michels et  
M. Mazars

-----

**ARTICLE 25**

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Le contrat de délégation comporte notamment pour les fédérations délégataires l'engagement de veiller à l'absence de tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, religieux ou syndical sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire ou d'une association qui lui est affiliée, au titre de l'article L. 121-4 du code du sport. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où le cadre juridique français ne pouvait régler toutes les situations d'atteinte aux principes de la République dans le cadre sportif, certaines fédérations sportives ont pris l'initiative de transposer l'alinéa 2 de l'article 50 de la charte olympique qui dispose qu'« Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site, ou emplacement olympique ».

Aussi, la Fédération Française de Football dispose dans l'article premier de ses statuts :

« [...]Le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,

- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité [...] ».

S'appuyant sur la voie ouverte par ces fédérations et tout particulièrement la FFF dont les résultats sont probants – aucun acte prosélyte n'a été relevé lors des matchs amateurs de la saison dernière – et sur l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le présent amendement propose d'intégrer aux futurs contrats de délégations l'engagement de veiller à l'absence de toute démonstration ou propagande politique, idéologique, religieuse, ou syndicale sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire ou d'une association qu'il lui est affiliée conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport.

Par ailleurs, cet amendement vient renforcer le contrat d'engagement républicain du présent article en lui conférant une dimension universelle et une vocation universaliste, telles que les valeurs de l'olympisme les portent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2403

présenté par

Mme Guévenoux, M. Chouat et M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 15, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

3° bis Après le II de l'article L.131-8 est inséré un III ainsi rédigé :

« III.- Les statuts mentionnés au I prévoient que la fédération veille à ce qu'une [préparation,] manifestation ou compétition sportive, organisée ou autorisée par elle en application de l'article L.331-5 ou par une ligue professionnelle qu'elle a créée en application de l'article L.132-1, ne donne lieu à aucune forme de propagande politique ou de prosélytisme religieux. »

3° ter Le III de l'article L.131-8 devient le IV de ce même article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement tend à faire peser sur toute fédération sportive agréée l'obligation de veiller à ce qu'une préparation, manifestation ou compétition sportive, organisée par elle ou avec son autorisation ou encore par une ligue professionnelle créée par elle, ne donne lieu ni à propagande politique, ni à prosélytisme religieux. A cette fin, l'amendement complète les dispositions obligatoires que les statuts des fédérations agréées doivent comporter en application de l'article L.131-8 du code du sport.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2414

présenté par  
M. Diard

-----

**ARTICLE 25**

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le représentant de l’État dans le département ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« c) Le troisième alinéa est supprimé »

III. – En conséquence, le début de l’alinéa 8, les mots :

« L’autorité administrative compétente »

sont remplacés par les mots :

« Le représentant de l’État dans le département attribue, suspend et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à redonner au préfet la compétence de délivrance et de retrait des agréments aux associations sportives.

Depuis l’ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée n’a plus besoin de solliciter l’agrément de l’Etat si elle est affiliée à une fédération sportive elle-même agréée.

Si cette mesure répondait à un objectif de simplification, il ne semble pas pertinent de soustraire les associations sportives à la procédure d’agrément et aux contrôles qu’elle implique. Le préfet doit

pouvoir conserver un regard attentif sur les associations sportives qui exercent sur le territoire dont il est responsable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
28 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2641

présenté par  
Mme Brugnera et M. Boudié

-----

**ARTICLE 25**

À la deuxième phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« modules »,

Insérer les mots :

« de formation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification rédactionnelle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2646

présenté par  
M. Poulliat

-----

**ARTICLE 25**

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le représentant de l’État dans le département ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« c) Le troisième alinéa est supprimé »

III. – En conséquence, le début de l’alinéa 8, les mots :

« L’autorité administrative compétente »

sont remplacés par les mots :

« Le représentant de l’État dans le département attribue, suspend et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à redonner au préfet la compétence de délivrance et de retrait des agréments aux associations sportives.

Depuis l’ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée n’a plus besoin de solliciter l’agrément de l’Etat si elle est affiliée à une une fédération sportive elle-même agréée.

Si cette mesure répondait à un objectif de simplification, il ne semble pas pertinent de soustraire les associations sportives à la procédure d’agrément et aux contrôles qu’elle implique. Le préfet doit

pouvoir conserver un regard attentif sur les associations sportives qui exercent sur le territoire dont il est responsable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2683

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

**ARTICLE 25**

Après le sixième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'engagement républicain ne s'oppose pas aux associations sportives en raison de leurs activités promouvant par leurs diverses actions la diversité culturelle régionale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des associations sportives peuvent dans leurs communications, de leurs activités, pour l'organisation de tournois, mettre en place des évènements afin de promouvoir tel ou tel élément de la vie locale.

Cela pourrait être des évènements historiques particuliers, des ateliers en langues régionales, etc.

Le contrat d'engagement républicain ne saurait être une barrière, en raison de son éventuelle interprétation restrictive par les juges des principes énoncés dans ce contrat.

Pour éviter toutes confusions et écarter les risques que pourraient connaître des clubs sportifs, le présent amendement vise à préciser que le contrat d'engagement républicain ne saurait être un élément de nature à entraîner le retrait de leur agrément dans les types de situations précitées.